

# Demande de disponibilité

- Mode d'emploi -

à effectuer en ligne d'ici le 29 janvier



## - Ce que les personnels doivent savoir -

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Deux types de disponibilités existent, l'agent-e joint à sa demande les pièces justificatives. Cette année les demandes sont à effectuer en ligne sur la plateforme « démarche simplifiée » avant le 29 janvier (*site de la DSDEN rubrique Gestion de Carrière*).

La demande de disponibilité peut être demandée par :

- les fonctionnaires titulaires de l'État
- les fonctionnaires stagiaires

**Attention, dès l'acceptation de la demande, l'agent perd son affectation dans son école.**

### 1/ la disponibilité de droit

Elle concerne les personnels qui souhaitent :

- suivre leur conjoint astreint professionnellement à une résidence éloignée.
- élever un enfant de moins de 8 ans ,
- donner des soins à un enfant à charge, un conjoint, à un ascendant
- pour exercer un mandat d'élu local
- déplacement à l'étranger ou en outre-mer dans le cadre de l'adoption d'un enfant.

### 2/ la disponibilité sur autorisation

Elle est autorisée sur réserve de la « nécessité de service » et peut être demandée pour convenance personnelle, suivie d'études ou de recherche « présentant un intérêt général », pour création ou reprise d'entreprise.

### 3/ Les calculs sur l'année

La période de disponibilité de l'agent est désormais prise en compte :

- dans le calcul du temps passé dans un échelon ;
- dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade

**La période de disponibilité ne prend néanmoins pas en compte:**

- les droits à retraite, les droits aux congés, des années de « service public » qu'il faut avoir effectué pour passer un concours interne.

### 4/ Renouvellement

La demande de disponibilité doit être renouvelée chaque année par l'agent.

### 5/ Réintégration

L'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions, doit remplir sa demande en ligne à l'aide de l'annexe 3 de la circulaire **avant le 29 janvier**. *Attention les personnels n'ayant pas effectué leur demande de réintégration : se trouveront en situation irrégulière.*

### 6/ Exercer pendant la période de disponibilité

L'agent-e en disponibilité pour convenance personnelle ou suivre son conjoint, peut exercer dans le secteur privé ou dans une autre administration en tant que contractuel-le. Si l'agent-e élève son enfant de moins de 8 ans, il peut exercer une activité privée accessoire. L'administration doit être prévenue par courrier.

**Si vous avez reçu un refus à votre demande, la CGT Educ'action 93 vous accompagne pour faire un recours. Les recours concernant les disponibilités, peuvent être formulés jusqu'à la mi-avril.**